

RAPPORT N° 95/1-49
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.I.D.R.
POUR LA REALISATION DE 76 L.L.S. DANS
LE PERIMETRE DE LA R.H.I. PAVADE
(OPERATION "BAGATELLE ")**

Afin de permettre le financement de l'opération "76 L.L.S. Bagatelle" dans le périmètre de la R.H.I. Pavadé, la Société Immobilière du Département de la Réunion (S.I.D.R.), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 34 921 748 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant :

EMPLOIS		RESSOURCES	
Charges foncières	3 420 000 F	Prêt C.D.C.	34 921 748 F
Bâtiment	33 126 058 F	Prêt pour révision de prix	1 621 529 F
Frais annexes	286 707 F	Subvention	289 488 F
TOTAL	36 832 765 F	TOTAL	36 832 765 F

soit 484 642 F par logement.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- * Organisme prêteur : Caisse des Dépôts et Consignations
- * Type de prêt : P.A.E./L.L.S. D.O.M.
- * Délai de remboursement : 34 ans
- * Différé d'amortissement : 2 ans et 6 mois
- * Différé de paiement des intérêts : 2 ans et 6 mois.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

.../...

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

* de prendre l'engagement, au cas où la S.I.D.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;

* de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

* de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/1-49
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.I.D.R.
POUR LA REALISATION DE 76 L.L.S. DANS
LE PERIMETRE DE LA R.H.I. PAVADE
(OPERATION "BAGATELLE ")

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-49 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions, Habitat, Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1 :

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion (S.I.D.R.) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 34 921 748 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 76 Logements Locatifs Sociaux (L.L.S.) dans le périmètre de la Résorption de l'Habitat Insalubre (R.H.I.) de Pavadé (opération "Bagatelle") ;

ARTICLE 2 :

Prend l'engagement, au cas où la S.I.D.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante ;

ARTICLE 3 :

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

ARTICLE 4 :

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

